

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT
DE MILLAU
CANTON
CAUSSES ROUGIERS

Délibération n°17/ 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 15
Nombre de conseillers votants : 15

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur François RODRIGUEZ, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 12 mars 2021

Étaient présents : Monsieur RODRIGUEZ François, Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure, Madame AUSSEL Sabine, Monsieur CADILHAC Christophe, Madame DELACROIX-PAGES Claudine, Monsieur MURATET Philippe, Madame MARTINET Céline, Monsieur POULLY Jérémy, Madame BALSAN Lucie, Monsieur MURET Nicolas, Monsieur COMBES Mathieu, Monsieur MASSEBIAU Loïc.

A donné procuration : Madame Alexandra SURACE à Monsieur MASSEBIAU Loïc, Madame FAJFROWSKI Annabelle à Monsieur CADILHAC Christophe, Monsieur MONBELLI-VALLOIRE Jean-Michel à Monsieur RODRIGUEZ François.

Secrétaire de séance : Marie-Laure MURET-GUIBERT

OBJET : REGLEMENT DE VOIRIE RELATIF AUX MODALITES D'EXECUTION DES TRANCHEES ET DES TRAVAUX DE REFECTION VOIES COMMUNALES REALISES PAR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire informe qu'actuellement la commune compte environ 34 km de voirie communale non régie par un règlement de voirie.

Une procédure d'élaboration d'un nouveau règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion de notre patrimoine.

Bien que l'adoption d'un règlement de voirie communal soit facultative pour les communes, se doter d'un tel document présente certains avantages. Il s'agit essentiellement :

- D'avoir un document complet informant le public des dispositions à respecter ;
- D'éviter au maire d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- De formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux ;
- Sa finalité est de gérer et préserver le patrimoine routier communal, bien commun, dans une logique d'équité entre occupants/utilisateurs et de sécurité

VU l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R 131-11 Code de la Voirie Routière.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement de la voirie communale qui sera alors diffusé aux membres de la Commission, mis en ligne sur le site internet communal et tenu à disposition en Mairie. Il sera fait référence au règlement pour tout arrêté municipal ou toute délibération traitant de sujets en lien avec le règlement.

REGLEMENT DE VOIRIE

RELATIF AUX MODALITES D'EXECUTION DES TRANCHEES ET DES TRAVAUX DE REFECTION VOIES COMMUNALES REALISES PAR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC

Le présent règlement est établi en application de l'article R 131-11 Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.
- Les privés.

La création d'une chambre, d'un regard de visite ou de manière générale de tout ouvrage établi pour assurer le fonctionnement ou l'entretien d'une conduite ou d'une canalisation est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle tranchée et soumises aux mêmes règles que celle-ci.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier comportera les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive des travaux précisant les noms des entreprises chargées de les réaliser ;
- Un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...);
- Un plan d'exécution à une échelle appropriée (1/500 ou 1/1000) faisant apparaître l'implantation des ouvrages et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Un dossier d'exploitation du chantier qui présente les modalités prévues pour la gestion du trafic routier et le maintien des accès ; les contraintes prévisibles pour la sécurité et la pérennité de la circulation,
- Le cas échéant, les noms et l'adresse du coordonnateur de sécurité ;
- Le cas échéant, la demande des arrêtés de réglementation de la circulation (alternat, déviation etc.) ;
- La coupe des tranchées,
- La coupe type représentant le mode de superposition au droit des aqueducs et des ponts ;
- Les modalités de remblaiement des fouilles (matériel, mode opératoire, contrôles) ;
- Les modalités proposées pour la reconstitution des couches de roulement ;
- En cas de franchissement d'un pont, les sondages préalables effectués pour reconnaître l'épaisseur de la chaussée jusqu'à la structure de l'ouvrage ou les dispositions particulières pour accrocher le réseau à la structure et les modalités particulières aux abouts de pont.

Cas des télécommunications : La demande de l'opérateur de télécommunication devra comprendre les pièces énumérées à l'article R 20-47 du Code des Postes et Télécommunications

ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET MODE DE REALISATION DES TRANCHEES

LES DISPOSITIONS DE LA NORME NF P 98 - 331 SONT APPLICABLES ET SONT COMPLETEES OU REMPLACEES PAR LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

Trafic : Pour la détermination de l'importance du trafic, il sera tenu compte de la classe de la voie communale

Localisation des tranchées longitudinales : Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements de sécurité ou de signalisation déjà existants ou projetés par la Commune.

Une bande de l'accotement située entre une distance de 0,70m et de 1m50 du bord de la chaussée pourra être neutralisée par les services techniques de la commune en vue de l'installation ultérieure de dispositifs de sécurité en particulier lorsque la hauteur du remblai est supérieure à quatre mètres.

En dehors des agglomérations aucune canalisation ne pourra être placée dans les bordures de trottoir et les caniveaux exception faite des ouvrages d'art qui feront l'objet d'une étude spécifique au cas par cas.

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones les moins sollicitées par ordre de priorité :

Priorité 1 : sous les espaces verts, de préférence côté déblai. Au-delà d'une distance de 2m00 mesurée à partir du bord de la chaussée, l'accotement est considéré comme un espace vert

Priorité 2 : Sous les accotements non pourvus de trottoirs, coté déblai à une distance de plus de 0,70m du bord de la chaussée.

Priorité 3 : sous les accotements non pourvus de trottoirs, coté déblai, dans une bande comprise entre le bord de la chaussée et 0m70.

Dans le cas d'un accotement étroit bordant un fossé, des dispositions techniques particulières pourront être demandées pour ne pas nuire à sa stabilité,

Priorité 4 : sous les accotements non pourvus de trottoirs coté remblai, dans une bande comprise entre le bord de la chaussée et 0m70 ou à plus de 1m50 du bord de chaussée. Le drainage de la tranchée sera obligatoire.

Priorité 5 : sous les trottoirs, si possible sur l'axe de ceux-ci,

Priorité 7 : A défaut les autres implantations envisageables.

Si la section de chaussée concernée par les travaux comporte un ou plusieurs aqueducs, le demandeur le demandeur devra décrire dans sa demande la technique proposée pour permettre le croisement de ses ouvrages et des aqueducs. **Implantation des ouvrages annexes :** Les chambres de tirage, les regards, les robinets, les vannes et tous les ouvrages annexes ne seront pas autorisés sous la chaussée, sauf impossibilité technique dûment constatée.

Procès-verbal contradictoire d'implantation : Un procès-verbal contradictoire d'implantation pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public à la demande des services techniques de la Commune .

Découpe du revêtement : Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés de façon franche et rectiligne par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille

La totalité des matériaux liés constituant la couche de base et la couche de roulement de la chaussée seront sciés ou découpés.

La découpe s'effectuera à une distance minimum de 10 centimètres de part et d'autre des parois verticales de la tranchée projetée.

Exécution de la fouille pour les canalisations traversant une chaussée : En dehors des cas où, en accord avec les services techniques de la commune une déviation du trafic peut être mise en place localement sans porter atteinte à la sécurité et à la commodité des déplacements et à la desserte des riverains, les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée et sans interruption de la circulation.

Matériel : L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées de dispositifs de protection contre la dégradation du sol ne sera pas autorisée sur la chaussée. En ce qui concerne les trancheuses, l'utilisation de chenilles sera tolérée mais les dégâts éventuels seront intégralement réparés.

Étaïement et blindage des fouilles : L'étaïement ou le blindage de la tranchée pourra être exigé quelle que soit sa profondeur si la nature du terrain l'exige ou si les effets de la circulation ou des intempéries peuvent nuire à la stabilité des chaussées ou des terrains découpés.

Longueur maximale de tranchée ouverte : Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, sur ou à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Des dérogations pourront être éventuellement accordées notamment lorsque plusieurs réseaux sont mis en souterrain en tranchée commune ou dans le cas de chantiers exceptionnels.

Dans les cas de la mise en œuvre de matériaux auto compactant ou nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux pourra être maintenu de jour comme de nuit par le demandeur et à ses frais. La tranchée sera refermée et revêtue et remise sous circulation les fins de semaine et les jours fériés.

Aucune tranchée ne pourra rester ouverte en dehors des horaires normaux de travail sans que des dispositions particulières aient été prévues et acceptées préalablement. Les fins de semaine et les jours fériés, les tranchées seront comblées et la chaussée sera reconstituée provisoirement afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Fourreaux ou gaines de traversées : La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être exigée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

La construction d'une chambre ou d'un regard ou de dispositifs de sectionnement de part et d'autre de la chaussée pourra également être imposée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Élimination des eaux d'infiltration : Dans toutes les chaussées en pente et dans toutes les tranchées établies dans l'accotement coté remblai, il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer l'eau que cette tranchée est susceptible de drainer.

Quelle que soit la pente de la chaussée et lorsque celle-ci est située dans un secteur géologiquement sensible, la création d'exutoires complémentaires pourra être exigée. De plus, dans ces secteurs sensibles et notamment lorsque les venues d'eau sont importantes il pourra être prescrit la mise en place de drains longitudinaux.

Remblayage : Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

L'utilisation des matériaux extraits ne sera autorisée que dans les cas suivants :

Sous les espaces verts,

Sous les accotements lorsque la tranchée se situe à une distance de plus de 2m00 du bord de chaussée des voies communales.

Les matériaux utilisés en remblai seront conformes à ceux présentés dans les structures de tranchées type présentées en annexe 1 du présent règlement. Des matériaux équivalents ou des produits de recyclage pourront être utilisés sur présentation de justifications et après accord des services techniques de la commune.

Cas particulier des tranchées étroites : L'utilisation des matériaux auto compactant sera autorisée pour le remblaiement des tranchées étroites sous chaussée ou sous trottoirs sous réserve :

- Des capacités d'essorage du matériau encaissant
- Des contraintes pour la restitution de la voie à la circulation
- De la localisation de la tranchée et de ses conséquences sur le drainage du corps de chaussée
- De la reconstitution du de la couche de base et de la couche de roulement ou du revêtement du trottoir à l'identique (pas de remblayage en matériaux auto compactant jusqu'à la couche de roulement).

Dans tous les cas, la chaussée sera reconstruite à l'identique.

Cas particulier de techniques innovantes telles que les micro-tranchées : Des dérogations pourront être données en vue de l'utilisation de techniques innovantes sur proposition du demandeur et sous réserve de leur compatibilité avec la conservation et l'entretien du domaine public routier.

Opérations de contrôle du compactage : Le contrôle du compactage sera exécuté par l'intervenant.

La commune se réserve le droit de faire exécuter des contrôles contradictoires.

L'intervenant informera les services techniques de la commune, des dates des essais et contrôles pour leur permettre éventuellement d'y assister ou de réaliser leurs propres contrôles.

Réfection de la chaussée et des dépendances : La réfection définitive immédiate de la chaussée la méthode retenue par la commune.

Cependant, une réfection provisoire suivie d'une réception définitive dans un délai inférieur à un an pourra être autorisée pour des raisons techniques, sur demande motivée de l'intervenant.

Recule 19/03/2021

Les travaux de réception définitive ou provisoire sont réalisés par l'intervenant.

Si une signalisation subsiste entre la réception provisoire et la réception définitive, sa pose ainsi que sa maintenance seront effectuées par l'intervenant et à sa charge. Des prescriptions particulières pourront être imposées au permissionnaire pendant cette période en vue de limiter les risques pour les usagers de la route.

Reconstitution des surfaces pour chaussées, trottoirs et espaces verts : Les structures à reconstituer à l'identique sont celles présentées dans les schémas des structures de tranchées—types.

Si la signalisation d'axe, de rive ou des marquages spéciaux sont endommagés, ils seront reconstitués à l'identique, le produit utilisé devra recevoir l'accord des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : PASSAGES SUR OUVRAGES D'ART

Lorsque la canalisation doit franchir un pont, un ponceau ou un aqueduc ou lorsqu'elle est située sur un mur de soutènement ou à proximité de celui-ci, le demandeur devra produire une étude spécifique qui précise les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Lorsque des réservations sont disponibles, elles seront obligatoirement utilisées.

La canalisation ne devra en aucun cas :

- Réduire la résistance de l'ouvrage,
- Entraîner un surcoût pour les opérations d'entretien et de réparation de l'ouvrage,
- Réduire la capacité d'écoulement des eaux sur ou sous l'ouvrage,
- Réduire la capacité de trafic sur l'ouvrage.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées en fonction de la nature et de la fonction de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

L'intervenant informera les services techniques de la commune de l'achèvement des travaux et demandera par écrit la réception définitive ou provisoire de ceux-ci.

En cas de réception provisoire, la demande de réception définitive est effectuée sur demande écrite de l'intervenant dans un délai maximum d'un an après la date de réception provisoire.

La réception définitive du chantier est prononcée par l'établissement d'un procès-verbal de réception. Les services techniques de la commune peuvent imposer une visite contradictoire du chantier.

L'original du procès-verbal est conservé par les services techniques de la commune.

Le procès-verbal de réception mentionne notamment la situation du chantier, les dates d'ouverture et d'achèvement, la position et la largeur de la tranchée, les résultats des mesures de déformations constatées.

A l'exception de la réception des chantiers réalisés sur des ouvrages d'art qui ne sera jamais tacite, la réception définitive est acquise tacitement si les services techniques de la commune n'ont donné aucune suite ou n'ont transmis aucun courrier ou pièce administrative dans un délai de deux mois à la suite de la date de réception de la demande écrite de l'intervenant.

Sauf dispositions particulières indiquées dans l'autorisation ou l'accord de voirie, les critères de qualité retenus pour prononcer la réception définitive seront les suivants :

Pour les tranchées sous chaussée :

1° l'absence de déformation supérieure à un centimètre mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée,

2° l'absence de dégradations sur la couche de surface. Si la couche de surface est un enduit superficiel d'usure, il sera fait application de la norme NF P 98 160.

Pour les tranchées sous accotements revêtus :

L'absence de déformation supérieure à deux centimètres mesurés transversalement par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée,

Pour les tranchées sous accotements non-revêtus :

L'absence de déformation supérieure à cinq centimètres mesurés transversalement par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée,

Pour les tranchées sous espaces verts :

L'absence de déformation supérieure à huit centimètres mesurés transversalement par rapport au niveau du terrain non modifié.

Sur demande des services techniques de la commune l'intervenant devra fournir les résultats des contrôles qu'il a effectués. Dans le cas où toutes les phases normales de contrôle n'auraient pas été assurées, le Département se réserve le droit de procéder à des investigations complémentaires faites par un laboratoire de son choix et rémunéré directement par lui.

Les services techniques de la commune pourront également procéder à la vérification des ouvrages. L'intervenant sera tenu d'effectuer toutes les opérations de réouverture des tranchées et de mise à disposition des ouvrages qui seront à sa charge ainsi que la remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : DELAI DE GARANTIE - RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

Le délai de garantie d'une durée de un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services techniques de la Commune qu'elle fasse l'objet d'un acte administratif ou d'une acquisition tacite..

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dérogée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

En cas de déformation supérieure à un centimètre mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, la technique de réparation sera la suivante :

Sur les voies communales revêtues d'un béton bitumineux : Fraisage ou enlèvement d'une épaisseur de six centimètres et réalisation d'un béton bitumineux sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité.

Autres voies communales : Reprofilage aux graves-émulsion et enduit bi couche sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité.

Tant que la réception définitive n'est pas prononcée ou acquise tacitement puis pendant le délai de garantie, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la chaussée reconstituée.

Il sera tenu de procéder aux réparations immédiatement après la mise en demeure de la commune.

Lorsque la déformation d'une tranchée exécutée sous une chaussée est supérieure à trois centimètres, cette valeur étant mesurée

Recu le 19/03/2021

transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, l'intervenant devra exécuter les réparations dans un délai de cinq jours ouvrables.

Dans les autres cas la lettre de mise en demeure précisera le délai de réparation.

Lorsque les travaux de réfection ne sont pas entrepris dans le délai fixé par la mise en demeure, il y sera procédé d'office, au frais du permissionnaire.

En cas d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la Commune se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu'il jugera utile au maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le cas où les ouvrages de l'occupant seraient réalisés dans les emprises d'un ouvrage d'art de la voirie départementale, lors de la réception des travaux, les services techniques de la commune devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public. Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les ouvrages et les canalisations.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, la réception des travaux ne sera pas prononcée et sera différée jusqu'à leur production et l'intervenant ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages.

Dans les autres cas, les occupants du domaine public, quel que soit leur statut, devront tenir à la disposition éventuelle des services techniques de la commune tous les plans de récolement des travaux mais sont dispensés de la fournir lors de la réception des travaux.

ARTICLE 8 : PIQUETAGE DES OUVRAGES

En l'absence de repérage permanent ou de plan de récolement suffisamment précis, lorsque les contraintes techniques relatives à des travaux projetés dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, nécessitent de connaître avec précision la position des ouvrages, la commune, conformément au décret et aux textes en vigueur (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 en vigueur à la date de l'approbation du règlement de voirie) pourra demander à l'occupant d'indiquer sur le sol l'emplacement de ses ouvrages.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil par 15 VOIX POUR :

VALIDE LE REGLEMENT DE VOIRIE

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le :

Et de la transmission avec M. le sous-préfet le :



Le Maire

François RODRIGUEZ